



CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Fondée en France en 2003 par les frères Rodolphe et Edouard Carle afin de pallier au manque de solutions de garde d'enfants, Babilou Family s'est progressivement développée pour devenir un acteur majeur de l'éducation des 0-12 ans. Aujourd'hui, Babilou Family accueille plus de 57 000 enfants dans 10 pays.

Ces 1 200 établissements et leurs 12 000 employés en font un opérateur de premier plan dans le monde entier.





SOMMAIRE

4	INTRODUCTION	Cadeaux et invitations 10
4	Avant-propos	Dons, mécénat et sponsoring 11
5	Champ d'application	Lobbying 12
		Conflits d'intérêts 13
		Recrutement 14
		Partenaires commerciaux 15
		Acquisition, prises de participation et joint-ventures 16
6	I. INTERDICTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE	17
6	Définition de la corruption	III. TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES
7	Définition du trafic d'influence	18
8	Sanctions pénales des délits de corruption et de trafic d'influence	IV. RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET SANCTIONS
8	Prohibition de la corruption et du trafic d'influence au sein de Babilou Family	Interprétation et application du code anticorruption 18
9	II. RÈGLES A RESPECTER ET COMPORTEMENTS A PROSCRIRE	Droit d'alerte 18
9	Interdiction des paiements de facilitation	Conséquences en cas de violation 19



INTRODUCTION

AVANT-PROPOS



« La confiance que les familles accordent à Babilou Family est essentielle à notre mission d'accompagner du mieux possible les enfants à leurs côtés. Pour respecter notre engagement d'excellence éthique, nous avons mis en place un processus de lancement d'alerte. Ce système offre un canal sécurisé permettant aux employés, parents et aux tiers de signaler un comportement contraire à l'éthique ou de sérieux dysfonctionnements. Il garantit le respect des règles internes et des normes juridiques, renforçant notre engagement envers toutes les parties prenantes et s'alignant sur nos valeurs fondamentales.

En soutenant ce processus, vous contribuerez à notre parcours pour devenir un leader dans l'éducation de jeunes enfants. »

Christophe Fond, PDG de Babilou Family

CHAMP D'APPLICATION

Ce Code anticorruption fait partie intégrante du règlement intérieur de Babilou Family (ci- après « Règlement Intérieur »). Il est consultable à tout moment sur l'intranet de Babilou Family et dans le Règlement Intérieur et/ou remis aux Collaborateurs et aux dirigeants de Babilou Family dès leur entrée en fonction.

Ce Code anticorruption est applicable à l'ensemble des Collaborateurs, quelles que soient leurs fonctions. Tous doivent respecter l'ensemble des obligations qui y sont énoncées, sous peine de sanctions.

Il appartient également aux Collaborateurs de s'assurer :

- lors de la sélection de leurs fournisseurs, clients, prestataires, intermédiaires et, d'une manière générale, tous les cocontractants de Babilou Family (ci-après « Partenaires Commerciaux »), que ceux-ci respectent les principes édictés dans le présent Code anticorruption ;
- que l'ensemble des contrats conclus avec les Partenaires Commerciaux stipulent des clauses anticorruption.

Ce Code anticorruption ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés.

Il expose les principes qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient à chacun de le lire attentivement pour en appliquer les règles et de faire preuve de jugement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En cas de doute ou d'interrogation, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur supérieur hiérarchique ou de la Direction juridique pour recueillir leur avis sur le comportement à adopter.

Les Collaborateurs doivent mener l'ensemble de leurs activités avec intégrité et éthique, quelles que soient les pratiques et coutumes locales et respecter l'ensemble des lois et réglementations anticorruption des pays dans lesquels Babilou Family exerce son activité, y compris notamment le code pénal français et la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, la réglementation applicable aux Etats-Unis (Foreign Corrupt Practices Act), ainsi que toutes les lois, codes, et réglementations prohibant la corruption en Allemagne, aux Pays-Bas, en Belgique, au Luxembourg, en Suisse, en Colombie,, aux Emirats Arabes Unis et à Singapour.





II. INTERDICTION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE

DÉFINITION DE LA CORRUPTION

Le délit de corruption est notamment prévu et réprimé aux articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-3, 445-1 et 445-2 du code pénal français.

La corruption est définie comme l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite/propose ou agréé/cède, un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques, en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions. La corruption est dite publique lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent Public »). La notion d'Agent Public doit être interprétée largement comme visant toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, investie d'un mandat électif public ou travaillant au sein d'une entreprise étatique

ou publique. Doit également être qualifiée d'Agent Public toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays dans lequel Babilou Family exerce ses activités.

La corruption est privée lorsqu'elle concerne des personnes physiques ou morales (sociétés, associations) travaillant dans le secteur privé.

L'infraction de corruption est constituée par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué, ou l'est indirectement, grâce à un intermédiaire.

Les délits de corruption active (le fait d'octroyer un avantage indu à une personne) et de corruption passive (le fait de recevoir un avantage indu) sont pénalement sanctionnés.

En pratique, les comportements suivants sont notamment susceptibles d'être qualifiés de corruption :

- A offrir un bien ou un avantage quelle qu'en soit la nature (cadeaux, incitations, argent, bons d'achat ou de réduction, etc.) à un fonctionnaire pour obtenir la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire à l'ouverture d'une nouvelle crèche ;
- octroyer un avantage à un fonctionnaire pour obtenir un rapport d'inspection complaisant ;
- sélectionner un fournisseur ne présentant pas l'offre la plus favorable à Babilou Family dans le but d'obtenir un avantage personnel en contrepartie (cadeau, voyage...);
- recevoir un cadeau ou un avantage quelconque de la part d'un client Babilou Family en échange d'une diminution des heures de crèche facturables ;
- Offrir un cadeau ou un voyage à un employé d'une société concurrente afin d'obtenir des informations confidentielles sur le positionnement du concurrent.

DÉFINITION DU TRAFIC D'INFLUENCE

Le délit de trafic d'influence est prévu par l'article 432-11 et 433-2, 435-2 et 435-4 du code pénal français.

Le trafic d'influence est défini comme le fait de proposer, de demander, d'accepter ou de remettre un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.



Il implique trois acteurs :

- Celui qui fournit des avantages ou des dons ;
- Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position ;
- Celui qui détient le pouvoir de décision (fonctionnaire, autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Les délits de trafic d'influence actif et passif sont sanctionnés par le code pénal français.

En pratique, les comportements suivants sont notamment susceptibles d'être qualifiés de trafic d'influence :

- Offrir ou octroyer un cadeau ou un avantage à un proche d'un Agent Public afin qu'il use de son influence sur ce dernier pour obtenir une autorisation ou une licence ;
- Accorder un emploi à un membre de la famille d'un Agent Public afin qu'une procédure de sanction administrative à l'encontre de Babilou Family soit abandonnée ;
- Engager un Agent Public en tant que consultant pour aider Babilou Family à obtenir l'autorisation d'ouvrir une crèche.

SANCTIONS PÉNALES DES DÉLITS DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE

La commission du délit de corruption ou de trafic d'influence peut donner lieu à des sanctions très lourdes pour Babilou Family et pour les Collaborateurs impliqués et ce, tant en France, qu'à l'étranger.

A titre d'exemple, en France les sanctions sont les suivantes :

- Pour les personnes physiques ayant participé comme auteur ou comme complice à des actes de corruption : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500.000 à 1.000.000 euros d'amende ou l'équivalent du double du produit de l'infraction ;
- Pour les personnes morales : 2.500.000 à 5.000.000 euros ou l'équivalent du décuple du produit de l'infraction, ainsi que des peines complémentaires.

PROHIBITION DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE AU SEIN DE BABILOU FAMILY

Les comportements susceptibles d'être qualifiés de corruption et de trafic d'influence avant qu'une transaction ne soit conclue, pendant son exécution mais également après, sont strictement interdits au sein de Babilou Family. Les Collaborateurs s'engagent à respecter toutes les lois anticorruption et l'ensemble des règles édictées dans le présent Code anticorruption.





III. RÈGLES A RESPECTER ET COMPORTEMENTS A PROSCRIRE

INTERDICTION DES PAIEMENTS DE FACILITATION

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, de faible valeur, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Les paiements de facilitation sont strictement interdits, notamment par la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- Collaborer avec les autorités publiques en leur fournissant des informations précises, exactes et complètes ;
- Respecter la réglementation relative aux marchés publics et à être particulièrement vigilants dans le cadre de leurs relations avec des fonctionnaires ou des représentants d'une administration, les représentants d'une collectivité locale ou d'une organisation française ou étrangère ;
- Ne jamais verser de sommes d'argent à un Agent Public (y compris de faible valeur), ni lui offrir d'avantage quelconque, directement ou indirectement qui pourraient d'une manière ou d'une autre, influencer la manière dont il exerce son autorité ;

Exemples :

Un Agent Public sollicite d'un Collaborateur de Babilou Family qu'il lui verse une somme en espèces pour accélérer le processus d'octroi d'une autorisation administrative nécessaire à l'ouverture d'une crèche. Le Collaborateur doit refuser formellement de lui verser la somme et en référer immédiatement à sa hiérarchie.

Il est également interdit à un Collaborateur de faire un paiement en espèces à un Agent Public pour qu'il accélère les formalités nécessaires à l'embauche de personnel de crèche dans un pays étranger.

CADEAUX ET INVITATIONS

Si offrir un cadeau ou faire une invitation de faible valeur peut être considéré comme un acte de courtoisie dans certains pays, un tel acte peut prêter à confusion et être considéré comme un acte répréhensible. C'est pourquoi, il convient d'être particulièrement vigilant.

Il est strictement interdit d'offrir un cadeau ou tout avantage ou de faire une invitation à une personne dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur ses actes ou celles d'un tiers.

Ainsi, il est, en toute hypothèse, formellement interdit de :

- Payer ou proposer de payer une somme d'argent ou offrir un bon cadeau à un Agent Public ou à un Partenaire Commercial de Babilou Family ou recevoir une somme d'argent ou un bon cadeau de la part d'un Partenaire Commercial ;
- Offrir un cadeau ou une invitation à un Agent Public ;
- Offrir un cadeau ou une invitation à une personne dans le but d'obtenir, de manière induue, une contrepartie ou d'influencer sa décision ou celle d'un tiers (une autorisation administrative pour le compte de Babilou Family, etc.) ;
- Demander ou accepter un cadeau ou une invitation comme contrepartie, récompense ou motivation, pour accorder un contrat ou sélectionner un Partenaire Commercial de Babilou Family ;
- Offrir ou de recevoir un cadeau ou une invitation pendant une phase d'appel d'offres ou lors de la négociation d'un contrat ;

Toutefois, et dans le respect de ce qui précède, des cadeaux et invitations d'une valeur symbolique peuvent être offerts ou reçus, dans la limite d'un montant maximum annuel de 150 euros par Collaborateur.

Dans tous les cas, le Collaborateur doit conserver les justificatifs écrits et précis des cadeaux et invitations qu'ils offrent et qu'ils reçoivent.

En cas de doute ou d'interrogation concernant des cadeaux et invitations, les Collaborateurs sont invités à en informer leur supérieur hiérarchique et le Compliance Officer ou la Direction juridique.

Exemples :

Un Collaborateur peut recevoir, de la part de parents, une boîte de chocolats à l'occasion des fêtes de fin d'année car il s'agit d'un cadeau de valeur raisonnable et d'un montant inférieur à 150 euros offert pendant une période au cours de laquelle des chocolats sont traditionnellement échangés. Ce cadeau ne doit pas être fait en contrepartie d'un avantage indu comme la réduction du montant des heures de crèches.

Un fournisseur de couches et de produits d'hygiène offre une caisse de champagne à un Collaborateur de Babilou Family alors qu'un appel d'offres lancé par Le Groupe pour renouveler ses fournisseurs de couches. Le collaborateur doit s'interdire d'accepter ce cadeau dans la mesure où il s'agit d'un cadeau d'une valeur importante qui pourrait conduire le Collaborateur à privilégier ce fournisseur plutôt qu'un autre.

DONS, MÉCÉNAT ET SPONSORING

Babilou Family peut être amenée à effectuer des dons, notamment auprès d'associations et pourrait être amenée à exercer des activités de mécénat et de sponsoring.

Il convient de s'assurer au préalable de la réputation de l'organisme caritatif ou sponsorisé.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption.



Ainsi, Babilou Family attend de chaque Collaborateur qu'il respecte les règles suivantes :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures applicables au sein Babilou Family ;
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision ;
- Le don ne doit jamais être effectué à une personne physique, ni payé en argent liquide.
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring doivent être autorisés par la Direction Juridique de Babilou Family et faire l'objet d'un contrat de mécénat ou sponsoring en bonne et due forme validé selon les règles applicables au sein de Babilou Family [nous préciser les règles applicables par exemple : validation a minima par la Direction financière et la Direction juridique].

Exemples :

Un Agent Public en charge de la délivrance des autorisations d'ouverture de crèches demande à un Collaborateur de Babilou Family de faire un don au profit de la fondation de son épouse spécialisée dans l'éducation des jeunes filles. Le Collaborateur doit s'interdire d'effectuer ce don qui pourrait influencer l'Agent Public et provoquer l'octroi d'avantages indus au profit de Babilou Family.

Un Collaborateur de Babilou Family propose de soutenir une association de protection de l'enfance. Le Collaborateur doit en référer à la Direction Juridique de Babilou Family et établir un contrat en bonne et due forme qui sera validé selon les règles applicables au sein de Babilou Family. En tout état de cause, le contrat ne doit pas être effectué en vue d'obtenir un avantage indu au profit de Babilou Family. Pour éviter tout risque, le collaborateur devra s'assurer que des vérifications soient assurées sur la réputation de l'association.

Le propriétaire d'un club de football local propose à un Collaborateur de Babilou Family de sponsoriser un événement sportif pour les jeunes. Il explique que sa sœur travaille dans l'administration qui décerne les licences nécessaires pour être agréé en qualité de crèche, et qu'elle pourra aider Babilou Family à se faire agréer. Le Collaborateur ne doit pas accepter cette proposition qui pourrait influencer indûment un Agent Public au profit de Babilou Family.

LOBBYING

Le lobbying est défini comme toute activité destinée à influencer les décisions ou directives d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'une société ou d'un groupe. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

La plupart des opérations de lobbying de Babilou Family sont réalisées via la Fédération française des entreprises de crèche, dont Le Groupe est membre. D'autres opérations de lobbying sont menées en direct, ou grâce à des consultants.

La frontière entre lobbying et corruption est parfois mince. En effet, le lobbying, s'il est par principe autorisé, devient répréhensible et constitutif de corruption quand la personne exerçant une activité de lobbying offre ou propose d'offrir un avantage à un Agent Public afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu ;
- Fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression ;
- Ne pas chercher à obtenir un avantage ou une décision favorable indue ;
- Veiller à ce que les représentants d'intérêts exercent leurs activités dans le respect du présent Code anticorruption et de la réglementation applicable.



Exemples :

Un parlementaire suggère à un Collaborateur de Babilou Family de lui verser une somme d'argent pour qu'il dépose un amendement allégeant les formalités administratives d'inscription en crèche. Le Collaborateur doit s'interdire de verser la somme et en référer à sa hiérarchie.

Un groupe de parlementaires propose à des Collaborateurs de Babilou Family de participer à une commission de réflexion sur les signes religieux en crèche. Les Collaborateurs doivent solliciter l'accord de la Direction Juridique et s'assurer qu'aucun avantage indu ne sera sollicité par les parlementaires dans ce cadre avant d'y participer.

Un consultant situé dans un pays étranger sollicite une rémunération pour permettre à des Collaborateurs de Babilou Family de rencontrer le Ministre de l'éducation fraîchement élu au nouveau gouvernement, avant que d'autres concurrents ne le rencontrent. Les Collaborateurs doivent refuser cette proposition et en référer à leur Direction Juridique.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le conflit d'intérêts désigne toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un Collaborateur (ou ceux d'une personne morale ou physique à laquelle il est lié ou proche) sont contraires aux intérêts de Babilou Family.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par Babilou Family. (Article 432-12 du Code pénal)



Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- Négocie au nom de Babilou Family un contrat dont il, ou l'un de ses proches, pourrait tirer un intérêt personnel directement ou par personne interposée ;
- Détient un intérêt financier chez un Partenaire Commercial ou un concurrent de Babilou Family ;
- Exerce une activité rémunérée pour le compte d'un tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc ;
- Est en couple avec une personne travaillant chez un concurrent de Babilou Family.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situations de conflits d'intérêts.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- Privilégier les intérêts de Babilou Family en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait faire naître un doute quant à leur intégrité ;
- Informer leur hiérarchie et le cas échéant la Direction Juridique et le Compliance Officer au plus vite et par écrit en cas de conflits d'intérêts potentiels ou avérés ;
- S'abstenir de participer aux tâches et missions qui leur ont été confiées et susceptibles de donner lieu au conflit d'intérêt, le cas échéant.

Exemples :

Babilou Family pourrait recourir aux services d'une entreprise spécialisée dans l'hygiène et le ménage en crèche que l'épouse d'un Collaborateur de Babilou Family dirige. Toutefois, dans un tel contexte, le Collaborateur devra déclarer cette situation à son supérieur hiérarchique et s'abstenir de participer personnellement à la sélection du prestataire, l'appel d'offres devant être réalisé par d'autres collaborateurs.

Un Collaborateur ne pourrait pas conclure un contrat avec une société dans laquelle il est actionnaire sans l'avoir signalé à la Direction Juridique de Babilou Family et sans en avoir obtenu l'accord préalable.

RECRUTEMENT

Le recrutement d'un Collaborateur pourrait être constitutif d'un acte de corruption dans le cas où Babilou Family se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier, notamment afin d'en tirer un avantage quelconque ou une influence sur une décision administrative.

Ainsi Babilou Family attend de chaque Collaborateur qu'il refuse le recrutement d'un Collaborateur si celui-ci a pour contrepartie l'octroi par un tiers d'un avantage quelconque qu'il provienne d'un Agent Public, d'un proche d'un Agent Public ou d'une personne privée.

Exemples :

Un Collaborateur se doit de refuser la demande de l'un de ses clients de prendre son fils en stage s'il ne dispose pas de la compétence requise et de lui accorder une rémunération supérieure à celle prévue dans les grilles tarifaires, ainsi que des avantages tels qu'un logement de fonction, et ce contre la promesse de conclusions de nouveaux contrats.

Un Collaborateur doit refuser l'embauche de l'épouse d'un Agent Public au sein d'une crèche si ce recrutement a pour contrepartie un avantage indu.



PARTENAIRES COMMERCIAUX

Le risque de corruption existe dès lors que Babilou Family est en relation d'affaires avec différents Partenaires Commerciaux dans le cadre de ses activités professionnelles.

En effet, dans de nombreuses circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son Partenaire Commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs sont en relation avec de nombreux Partenaires Commerciaux, tels que des fournisseurs, des promoteurs immobiliers, des intermédiaires, des clients, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein de Babilou Family.

Tous les Collaborateurs s'engagent à :

- Effectuer des contrôles préalables afférents notamment à l'intégrité du Partenaire Commercial (« due diligences ») adaptés et proportionnés à sa situation particulière (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent Public, etc.) ;
- Sélectionner les Partenaires Commerciaux de manière impartiale en fonction de critères prédéfinis et transparents tels que la qualité, le service, le coût, le respect des réglementations etc.

Toute relation d'affaires avec un Partenaire Commercial doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit et signé. Ce contrat doit contenir une clause attestant que le cocontractant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable.

Les règlements effectués doivent toujours être licites, conformes aux termes du contrat et correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Les règlements doivent correspondre à des prestations réelles (le cas échéant faisant l'objet de rapports) et doivent systématiquement faire l'objet de factures.

Tous les documents spécifiques à l'activité du Partenaire Commercial doivent être conservés, y compris après l'arrêt de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Il est interdit de :

- Procéder à des paiements en liquide ;
- Effectuer des paiements au profit d'une personne différente du signataire du contrat ;
- Effectuer des paiements en l'absence de présentation d'une facture justificative conforme au contenu du contrat ;
- Effectuer des paiements dans un pays différent de celui dans lequel est exécuté la prestation, ou dans lequel Babilou Family ou le Partenaire Commercial sont établis.

Exemples :

Un consultant local propose d'assister Babilou Family s'agissant des formalités administratives d'implantation de crèches. Il explique qu'il est le cousin du ministre de l'éducation, dont les services s'occupent de ces formalités. Les Collaborateurs doivent refuser d'avoir recours à ses services.

Un promoteur immobilier sollicite d'un Collaborateur une inscription gratuite à la crèche pour son fils en échange de l'autorisation d'implantation d'une crèche dans un Business Center dont la construction s'achève sous peu. Le Collaborateur doit refuser cette offre et en référer à la Direction Juridique et au Compliance Officer.

Un consultant propose à un Collaborateur de lui fournir des informations confidentielles sur une société que Le Groupe envisage d'acquérir en échange de la prise en charge de son enfant dans une crèche située en face de chez lui. Le Collaborateur doit refuser cette proposition qui constitue un avantage indu et en référer à sa hiérarchie.

ACQUISITION, PRISES DE PARTICIPATION ET JOINT-VENTURES

Babilou Family est un groupe en pleine expansion. Dans le cadre de son développement, Le Groupe acquiert des sociétés qui lui seront rattachées. Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, à l'issue des acquisitions, la responsabilité civile, pénale ou administrative de Babilou Family pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

C'est pourquoi, il convient :

- D'inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables («due diligences») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures ;
- De s'assurer que la cible ou le partenaire respecte la législation anticorruption applicable ;
- D'insérer des clauses anticorruption dans tous les contrats d'acquisition ;
- A l'issue de l'opération, il est impératif que le programme de conformité anticorruption de Babilou Family soit déployé au sein de cette société.

Exemples :

Babilou Family envisage de prendre une participation dans une société étrangère qui implante des crèches dans un pays étranger. Des articles de presse suggèrent que la société aurait versé des pots-de-vin à une administration locale. Les Collaborateurs et conseils amenés à travailler sur le projet d'acquisition doivent s'assurer de la véracité des allégations, procéder à un audit anticorruption de la société, et en référer à la Direction Juridique ou au Compliance Officer avant toute signature.





IV. TENUE ET EXACTITUDE DES LIVRES ET REGISTRES

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, répertoriées et documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Ainsi, il convient :

- Qu'aucune inscription dans les livres et registres de Babilou Family ne soit infondée, erronée, falsifiée ou factice. Ainsi, il est interdit de dissimuler ou de chercher à dissimuler un paiement fait ou émis pour le compte de Babilou Family, ni tenter de le requalifier ou de le masquer de quelque façon que ce soit ;
- Que les livres et registres de Babilou Family soient le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur ;
- Que tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein de Babilou Family soient appliqués ;
- De conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants ;
- Que toutes les transactions financières soient conformes aux procédures de contrôles internes.





V. RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET SANCTIONS

INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU CODE ANTICORRUPTION

Chaque Collaborateur doit lire, comprendre et respecter le présent Code anticorruption.

La Direction Juridique et la Direction des ressources humaines de Babilou Family veilleront plus particulièrement à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Tout Collaborateur ayant besoin d'aide concernant les sujets abordés dans ce Code anticorruption et notamment en cas de difficultés d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, peut s'adresser à la Direction Juridique, à la Direction des ressources humaines, qui sont responsables de l'interprétation du Code.

DROIT D'ALERTE

Les Collaborateurs et Partenaires Commerciaux peuvent utiliser le dispositif d'alerte professionnelle mis en place par Babilou Family, afin de signaler de manière désintéressée et de bonne foi, l'existence de conduites ou de situations contraires au présent Code anticorruption une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement, notamment des garanties de confidentialité.

Son utilisation est néanmoins facultative.

En pratique, tout Collaborateur peut adresser son signalement, même s'il s'agit de simples soupçons, grâce à l'adresse électronique suivante : **alerte@babilou.com** ou sur la plateforme **<https://www.bkms-system.com/babilou-alertcenter>**, dans le respect de la procédure relative au dispositif d'alerte professionnelle de Babilou Family.

Aucune mesure de sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un Collaborateur ayant signalé de bonne foi et de manière désintéressée un manquement ou une suspicion de manquement aux règles du présent Code anticorruption.

Cette procédure est consultable à tout moment sur l'intranet de Babilou Family.

CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code anticorruption peut avoir des conséquences graves, non seulement pour Babilou Family, mais également pour les Collaborateurs et les Partenaires Commerciaux.

Pour Babilou Family, tout comportement contraire aux règles définies dans le présent Code anticorruption pourrait non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé et à des poursuites pénales.

Il est rappelé que ce Code anticorruption est partie intégrante du Règlement intérieur de Babilou Family. Son non-respect peut entraîner une sanction disciplinaire dans les conditions prévues par ledit Règlement intérieur.

Ainsi, pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code anticorruption peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.

